

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Tanzanie :

- **CEDAW** : ratifiée en 1985
- **Protocole à la CEDAW** : ratifié en 2006
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2007

Respecter ! Bien que la Tanzanie ait ratifié les instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes, nombre d'entre eux continuent d'être violés sur le plan juridique et dans la pratique.

La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : la persistance de lois discriminatoires ; la violence contre les femmes ; un accès inégal à l'éducation, à l'emploi et à la santé ; et les violations du droit à la propriété.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne se félicite de l'adoption au cours de ces dernières années de plusieurs lois et mesures politiques destinées à améliorer le respect des droits des femmes, y compris la réforme des lois sur la propriété établissant une égalité de droits en matière d'acquisition, de propriété et d'utilisation des terrains (*Village Lands Act No. 5*), ainsi que la mise en œuvre de programmes pour faciliter l'accès des femmes à l'éducation (*Education Sector Development Programme (2000-2015)*).

La Coalition de la campagne a constaté des progrès dans la participation politique des femmes. En 2005, le 14^e amendement de la Constitution de la Tanzanie a augmenté le nombre de sièges réservés aux membres féminins du Parlement, de 15 à 30%. Après les élections législatives de 2005, sur 321 députés, 98 étaient des femmes (soit 30,4%). Le gouvernement tanzanien a annoncé son intention d'augmenter le nombre de députés femmes à 50% d'ici 2010, conformément au Protocole sur le genre et le développement de 2008 de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Cependant, la représentation des femmes dans d'autres secteurs de la vie publique et professionnelle reste faible.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Plusieurs dispositions discriminatoires restent en vigueur en Tanzanie. Les propositions d'amendements de ces lois, qui permettraient de supprimer certaines de ces dispositions, rencontrent une forte résistance :

DISCRIMINATIONS DANS LA FAMILLE

Selon la Loi sur le mariage (*Law of Marriage Act*) de 1971, la polygamie est autorisée (s. 10), alors qu'il est expressément interdit aux femmes d'avoir plus d'un mari (s.15). Les amendements actuellement proposés ne suppriment pas cette mesure.

L'âge minimum légal pour se marier est de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons (s. 13). Les amendements actuellement proposés fixeraient l'âge légal à 18 ans pour les filles comme pour les garçons. Cependant, il est également nécessaire de réformer le Code pénal (s.138) qui autorise le mariage des filles de moins de 15 ans, à condition que "il n'y ait pas d'intention de consommer le mariage avant que la jeune femme atteigne l'âge de 15 ans".

LOIS SUR LA PROPRIÉTÉ

Trois systèmes juridiques s'appliquent aux droits de succession. Ces systèmes peuvent coexister selon le *Judicature and Application of Laws Act* de 1920 :

- La *Loi civile écrite (Indian Succession Act 1865)*, qui s'applique aux chrétiens et aux personnes d'origine européenne. Cette loi prévoit que lorsqu'un homme défunt a des enfants, un tiers de ses biens reviennent à la veuve et deux tiers à ses enfants. S'il n'a pas d'enfant, la moitié des biens revient à sa veuve et l'autre moitié revient à ses parents ou à des membres de sa famille biologique.
- La *Loi islamique* stipule que la veuve reçoit un huitième des biens du mari défunt si le mariage est un échec et un quart s'il ne l'est pas.
- Les *Lois coutumières*, qui sont reconnues par l'Ordre des lois coutumières locales (No. 4) (*Local Customary Law Order*) de 1963, prévoient qu'une veuve ne peut pas hériter de son défunt mari.

LOIS SUR LA NATIONALITÉ

La **Loi sur la citoyenneté (Citizenship Act)** limite le droit des femmes à transmettre leur nationalité à leurs enfants et mari étranger (ss. 7(5), 10, 11).

DANS LA PRATIQUE

• Violences

Les violences domestiques et sexuelles sont très répandues en Tanzanie. Les coutumes et traditions tolèrent le harcèlement et la maltraitance des femmes et la culture de l'impunité prédomine. Les cas de violence ne sont pas suffisamment dénoncés et ceux qui le sont sont souvent réglés à l'amiable.

Les lois existantes ne protègent pas efficacement les femmes contre la violence. Le Code pénal ne comporte pas de disposition spécifique sur la violence domestique et ne condamne pas le viol marital. En 2001, le gouvernement tanzanien a adopté un Plan d'action national pour combattre la violence contre les femmes et les enfants (*National Plan of Action to Combat Violence Against Women and Children*) (2001 - 2015)). Cependant, la mise en œuvre effective de ce plan a été entravée par un financement inadapté et l'absence d'un système d'aide juridique solide. En 2008, le gouvernement a annoncé son intention d'amender les lois qui laissent se perpétuer la violence envers les femmes, mais aucun amendement n'a encore été adopté à ce jour.

En dépit de l'adoption de la Loi de 1998 sur les dispositions particulières en matière d'infractions sexuelles (*Sexual Offences Special Provisions Act, 1998 - SOSPA*) qui interdit les mutilations génitales féminines (MGF ou excision) sur les filles de moins de 18 ans, et du Plan national de lutte contre l'excision (*National Plan of Action to Combat FGM (2001- 2015)*), l'excision continue à être pratiquée, en particulier dans les régions d'Arusha, de Dodoma, du Kilimanjaro, de Kigoma, de Manyara, de Mara et de Morogoro. L'utilisation de cette pratique en toute légalité sur des femmes de

plus de 18 ans, est également très préoccupant. En outre, la loi ne prévoit pas de peine minimale, les auteurs de ces infractions écopant ainsi de peines marginales à la discrétion des tribunaux.

La coalition de la campagne demande aux autorités de Tanzanie de :

- **Réformer ou abroger toute législation discriminatoire** conformément à la CEDAW et au Protocole de Maputo, y compris les dispositions discriminatoires de la Law of Marriage Act, du Code pénal, de la Law of Persons Act, Indian Succession Act 1865, Local Customary Law (Declaration) (No.4) Order and the Citizenship Act.
- **Adopter toutes les mesures nécessaires pour réformer ou éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes**, à l'aide de programmes de sensibilisation ciblant les hommes et les femmes, les leaders traditionnels et communautaires.
- **Harmoniser les lois civiles, religieuses et coutumières conformément aux instruments internationaux et nationaux de protection des droits des femmes** et s'assurer que lorsque des conflits surviennent entre les règles statutaires et coutumières, les règles statutaires prévalent.
- **Adopter des mesures destinées à éliminer les obstacles à l'éducation des filles et des femmes**, pour retenir les filles et mettre en place des programmes de sensibilisation pour mettre un terme aux stéréotypes et aux traditions.
- **Renforcer les lois et politiques protégeant les femmes contre la violence**, notamment en amendant le Code pénal pour ajouter une disposition spécifique concernant la violence domestique, étendre la disposition sur le viol pour prendre en compte le viol marital, et criminaliser toutes les formes d'abus sexuels ; en établissant un système d'aide juridique fournissant une assistance à toutes les femmes victimes de violence .
- **Redoubler d'efforts pour garantir aux femmes l'égalité dans l'accès à l'emploi**, via notamment le renforcement des mesures pour la lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.
- **Redoubler d'efforts pour améliorer l'accès des femmes aux centres de soins**, améliorer leur niveau d'information et leur accès à des moyens de contraceptions abordables, ainsi que leur niveau d'éducation sexuelle, et mettre en place des services de planning familial.
- **Renforcer les mesures destinées à mettre fin à l'excision**, en étendant l'interdiction des MGF aux femmes de plus de 18 ans et incluant une peine minimale proportionnelle à la gravité du crime commis, en assurant la poursuite des criminels, et en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation ciblant en particulier les régions les plus touchées.
- **Prendre des mesures pour éliminer la discrimination contre les femmes concernant le droit à la propriété**, via une sensibilisation sur les droits à la propriété et à la terre, particulièrement pour les femmes en milieu rural.
- **Mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité CEDAW** en juillet 2008.

• Obstacles à l'accès à l'éducation et à l'emploi

Bien que des efforts aient été réalisés pour améliorer l'accès des filles à l'éducation, peu de filles entrent à l'école secondaire et à l'université ou suivent une formation professionnelle ou technique. Les comportements traditionnels représentent un obstacle considérable à l'éducation des filles, et le taux d'abandon est élevé en raison des mariages et grossesses précoces et des responsabilités domestiques et familiales. Les filles qui tombent enceintes sont souvent exclues des écoles tanzaniennes.

Le secteur public reste dominé par les hommes et la majorité des femmes occupent des postes précaires ou de niveau intermédiaire. Nombre de femmes travaillant dans le secteur informel se trouvent en situation précaire, en particulier celles qui travaillent dans le secteur agricole, les petits commerces, l'agroalimentaire et l'artisanat. Elles n'ont quasiment pas accès à la sécurité de l'emploi ni aux aides sociales. Le harcèlement sexuel constitue aussi un problème de taille pour les travailleuses.

• Obstacles à l'accès à la santé

Le taux de mortalité maternelle reste élevé et l'espérance de vie des femmes a baissé durant ces dernières années. Nombre de femmes n'ont pas accès à des services de santé sexuelle et de reproduction de qualité et il n'existe aucun service de planning familial.

• Obstacles à l'accès à la propriété

Selon la Constitution de 1977, tout personne vivant en Tanzanie a droit à accéder à la propriété. La Loi sur les terres (Land Act) No. 4 de 1999, amendée en 2004, et la Loi sur les terres villageoises (Village Lands Act) No. 5 de 1999 a modifié les pratiques coutumières discriminatoires relatives au droit d'accès à la propriété de la terre par les femmes. Cependant, malgré ces réformes, les femmes, en particulier dans ces zones rurales, ont très peu accès à la propriété terrienne, majoritairement en raison de leur méconnaissance de ces lois ou de la façon de faire respecter leurs droits. Bien que 63% des travailleuses fassent partie du monde agricole, 19% d'entre elles seulement possèdent des terres. En outre, les lois amendées concernant les terres ne règlent pas le problème des discriminations en matière de succession (voir ci-dessus).

PRINCIPALES SOURCES

- Point focal : LHRC
- Recommandations du Comité CEDAW, juillet 2008
- Tanzania CEDAW NGO Coalition
- Rapport alternatif au Comité CEDAW, 2008

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes en Tanzanie et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LE POINT FOCAL DE LA CAMPAGNE EN TANZANIE

Legal and Human Rights Centre (LHRC)



Le LHRC est une ONG indépendante ayant pour mission de promouvoir une société juste et équitable, en sensibilisant le public et en renforçant, promouvant, et protégeant les droits humains et une bonne gouvernance en Tanzanie.

www.humanrights.or.tz